

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 20.491 du 16 décembre 2008  
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile chez : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2008 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (08/10190) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 juillet 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me I. DETILLOUX, , et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### **1. L'acte attaqué**

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

##### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous seriez étudiant à l'UNIC (Université Consulaire de Guinée) à Conakry. Vous feriez également partie d'un groupe des jeunes de votre quartier. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Dans le cadre des grèves ayant paralysé la Guinée, vous vous seriez mobilisé avec les jeunes de votre quartier pour manifester. Vous auriez ainsi participé à la manifestation du

22 janvier 2007. Au cours de cette manifestation, beaucoup de personnes auraient été tuées. Vous auriez fui et auriez rejoint votre domicile. Le lendemain, vous auriez décidé, avec les jeunes de votre quartier, de manifester à nouveau afin de protester contre la mort d'innocents. Vous auriez cependant été arrêté par des policiers et conduit, le soir même, à la sûreté urbaine de Conakry. Vous auriez été torturé afin de dénoncer vos amis. Vous auriez été détenu jusqu'au 5 juillet 2007, date de votre évasion. Vous seriez allé vous réfugier au village, Tormeilin, chez une connaissance de votre père. Vous auriez été soigné. Le 5 avril 2008, vous auriez quitté la Guinée à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 7 avril 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé des documents scolaires (attestation de réussite, fiche de relevé de notes, carte d'étudiant), un extrait d'acte de naissance, un certificat médical, une attestation d'un avocat et un avis de recherche.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez fui la Guinée à la suite de votre arrestation et de votre détention liées à votre participation aux manifestations ayant paralysé la Guinée dans le contexte des grèves générales de janvier 2007. Plusieurs éléments permettent cependant de remettre en cause la crédibilité des faits que vous invoquez.

Ainsi, tout d'abord, au sujet de votre arrestation, vous n'avez pas été capable de préciser le nombre de policiers qui auraient procédé à votre arrestation (CGRA, p. 13). Vous avez bien déclaré que ces policiers étaient nombreux et qu'ils étaient dans un pick-up mais lorsque la question vous a été posée, vous avez déclaré ne pas pouvoir dire le nombre (CGRA, p. 13).

De plus, alors que vous avez déclaré être un membre fondateur de votre groupe de jeunes depuis 2006 (CGRA, p. 3) et avoir été manifesté avec ces jeunes de votre groupe (CGRA, p. 13), il vous a été demandé qui d'autre que vous avait été arrêté le 23 janvier 2007. Vous avez répondu qu'il s'agissait de votre ami Ali et de beaucoup d'autres personnes (CGRA, p. 15) mais interrogé sur l'identité de ces autres personnes, vous avez déclaré « des jeunes du quartier, je peux pas connaître le nom de tout le monde malheureusement » (CGRA, p. 15), explication non convaincante dès lors que vous seriez un des membres fondateurs du groupe des jeunes (CGRA, p. 3). En outre, vous n'avez pas pu préciser le sort de ces jeunes que vous auriez pourtant entraîné à manifester, ne vous renseignant pas à leur sujet car votre famille ne connaît que la famille de votre ami Ali (CGRA, pp. 15 et 16).

Par ailleurs, vous avez déclaré avoir été détenu à la sûreté du 24 janvier 2007 au 5 juillet 2007, soit pendant plus de cinq mois (CGRA, p. 16). Vos déclarations au sujet de cette détention sont cependant demeurées imprécises, de sorte qu'aucun crédit ne saurait leur être accordé.

Ainsi, vous seriez resté avec huit personnes dans une même cellule pendant toute la durée de votre détention (CGRA, p. 16). Certes, vous avez pu donner le prénom ou surnom de chacune de ces personnes mais lorsqu'il vous a été demandé de parler de vos co-détenus, vous vous êtes limité à répondre qu'ils avaient duré là-bas (CGRA, p. 17). La question vous a été posée et vous n'avez donné aucune autre précision (CGRA, p. 17) alors que selon vos déclarations, vous parliez avec vos co-détenus (CGRA, p. 19). Invité à préciser depuis combien de temps vos co-détenus étaient incarcérés, vous avez déclaré qu'« Opongo » avait fait neuf ou dix mois et qu'il dictait ses lois (CGRA, p. 17). Hormis une règle, vous n'avez pas pu préciser les autres règles édictées par ce co-détenu (CGRA, p. 17).

Ensuite, alors que vous auriez été emmené à l'infirmierie où vous auriez rencontré un infirmier, vous n'avez pas pu citer le nom de cette personne, ajoutant cependant que vous pouviez le décrire (CGRA, p. 19). Mais, hormis le fait que cet infirmier était clair de teint et un peu géant, vous n'avez rien pu préciser d'autre à son sujet (CGRA, p. 19). De même, interrogé sur votre quotidien en cellule, vous avez déclaré que vous ne faisiez rien à part parler (CGRA, p. 19). Vos propos sont toutefois demeurés vagues et généraux lorsqu'il vous a été demandé de citer les sujets de conversation que vous aviez (« de tout et de rien, on parlait pas trop, il y avait la tristesse, de la famille, tout ça, ce qu'on faisait, des trucs comme ça » ; « on se racontait, moi, la façon dont je vivais, je parlais de mon école, Salam parlait aussi de son école, de nos amis, de nos familles, surtout » - CGRA, p. 19).

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous auriez appris la nouvelle de la nomination d'Eugène Camara comme Ministre alors que vous vous trouviez à la maison, dans le quartier de Matoto, information qui aurait été diffusée au journal (CGRA, p. 22). Vous avez déclaré que cette nomination était intervenue le 19 janvier 2007 (CGRA, p. 22). Or, il ressort des informations générales en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, que cette nomination est intervenue le 9 février 2007, soit à une date à laquelle, selon vos déclarations, vous étiez déjà en détention (CGRA, p. 16).

Dès lors que vous invoquez une arrestation suivie d'une détention de plus de cinq mois, soit des événements que vous auriez personnellement vécus, le Commissariat général considère que le caractère imprécis, voire erroné, de vos déclarations rend celles-ci non crédibles.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous seriez resté en refuge du 5 juillet 2007 jusqu'au jour de votre départ, le 5 avril 2008, soit pendant une période de neuf mois. Vous avez bien déclaré que vous étiez malade et caché pendant cette période passée au village (CGRA, p. 3). Interrogé sur votre situation pendant cette période, vous avez déclaré que vous étiez recherché (CGRA, p. 4). Vous n'avez cependant avancé aucun élément précis et concret de nature à accréditer vos déclarations au sujet des recherches et/ou des poursuites dont vous auriez fait l'objet et feriez encore actuellement l'objet.

Ainsi, à la question de savoir comment vous savez que vous étiez recherché lorsque vous étiez en refuge, vous avez déclaré que votre père a été mis en garde à vue à deux reprises (CGRA, p. 4). Vous n'auriez toutefois pas pu préciser les dates de ces deux gardes à vue parce que vous auriez oublié (CGRA, p. 4). Cette imprécision n'est toutefois pas compréhensible dès lors que vous avez déclaré avoir continué à avoir des contacts avec votre père pendant que vous étiez caché au village.

Invité à citer d'autres éléments permettant d'affirmer que vous étiez recherché, vous avez uniquement invoqué le fait que votre ami Ali est toujours détenu, sans avancer d'élément vous concernant personnellement. De surcroît, cette information concernant la détention d'Ali vous serait parvenue de façon indirecte, à savoir que c'est votre tante qui l'aurait relayée à votre père, qui vous en aurait informé (CGRA, p. 4).

Quant à votre situation actuelle, vous avez déclaré que vous étiez toujours recherché, rappelant que votre père a été deux fois en garde à vue et ajoutant qu'ils sont venus chercher chez votre tante (CGRA, p. 22). Vous n'avez pas pu préciser quand des recherches auraient eu lieu chez votre tante, vous limitant à dire « quand j'étais à Tormeilin, quand je me suis évadé » (CGRA, p. 22). Vous avez encore ajouté qu'il y a un avis de recherche à votre encontre datant du 6 juillet 2007 (CGRA, p. 23). Confronté au fait que cet avis de recherche remonte à près d'un an et invité à expliquer si on vous recherche toujours, vous vous êtes limité à déclarer que la famille de votre ami Ali a tout fait pour le libérer, en vain, et que les autorités veulent tout mettre sur votre dos (CGRA, p. 23). Vous n'avez apporté aucun élément concret permettant d'affirmer que vous êtes personnellement recherché actuellement, soit plus d'un an après les faits que vous invoquez, faisant uniquement référence à des considérations générales selon lesquelles les mêmes personnes dirigent toujours le pays (CGRA, p. 24).

Dès lors que vous n'avez avancé aucun élément précis et concret au sujet de l'évolution de votre situation personnelle depuis votre évasion, soit un élément fondamental de votre demande d'asile, il y a lieu de considérer que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, l'extrait d'acte de naissance, l'attestation de réussite, la fiche de relevé de notes et la carte d'étudiant tendent à établir votre identité et votre profil d'étudiant, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

L'attestation de votre avocat guinéen datée du 13 juin 2008 se limite à établir que vous bénéficiez des services d'un avocat en Guinée, sans préciser les motifs pour lesquels vous auriez fait appel à ce dernier.

Quant à l'avis de recherche, que vous avez déposé après votre audition par le Commissariat général, force est de constater qu'aucune force probante ne saurait lui être accordée. En effet, non seulement le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous auriez obtenu ce document (lors de votre audition, vous avez déclaré "... il y a un avis de recherche, mais mon père ne l'a pas" - CGRA, p. 23) mais en outre, il s'agit d'une copie dont le texte comprend de nombreuses fautes d'orthographe et fautes de frappe de sorte que l'authenticité de ce document peut sérieusement être remise en doute.

Enfin, le certificat médical que vous déposez, établi par un médecin en Guinée, constate certes que vous auriez bénéficié de soins entre le 5 juillet 2007 et le 17 mars 2007 mais ne permet pas d'établir de lien entre le diagnostic qui y est posé et les faits que vous invoquez.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vos déclarations ne sont pas crédibles et que vous n'établissez dès lors pas qu'il existe, dans votre chef, ni une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque réel d'encourir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, présente succinctement un exposé des faits invoqués à la base de la demande de protection internationale du requérant.
2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire, et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.
3. Elle avance que le requérant a produit un récit précis et cohérent.
4. Elle justifie les imprécisions relevées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA ») par des données purement contextuelles, et regrette que ce dernier ne procède qu'à une appréciation subjective de la situation, voire fantaisiste en certains cas.

5. Elle relève que le 9 février 2007, Eugène Camara, qui était alors Ministre du Plan, a été nommé Secrétaire général à la Présidence (n° 2 de Guinée).
6. Elle regrette, en ce qui concerne l'avis de recherche, que la partie défenderesse, mettant en exergue la présence de fautes d'orthographe, fasse preuve de méconnaissance de la réalité africaine.
7. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie adverse pour instruction complémentaire.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté pour avoir participé à une manifestation le 22 janvier 2007, au cours de laquelle des personnes auraient été tuées. Le 23 janvier, manifestant à nouveau, le requérant aurait été arrêté, torturé, et détenu jusqu'au 5 juillet 2007, date de son évasion.
3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève que le requérant n'a pu préciser le nombre des policiers l'ayant arrêté, l'identité d'autres personnes arrêtées en même temps que lui, et ce qu'elles sont advenues. Il relève également des imprécisions concernant le contexte de sa détention de plus de cinq mois, des sujets de conversation en cellule, l'incapacité à citer le nom d'un infirmier. Il y ajoute une information inexacte au sujet de la date de nomination en tant que ministre d'Eugène Camara, et l'absence d'élément précis et concret de nature à établir des recherches ou poursuites à l'égard du requérant, à l'heure actuelle, en Guinée. Il rejette les documents scolaire, médical et relatif à l'identité du requérant, versés au dossier, avançant qu'ils concernent des éléments non remis en cause par la décision. Il regrette que les motifs ayant incité le requérant à faire appel à un avocat ne figurent pas dans l'attestation rédigée par ce dernier. Il reproche que l'avis de recherche ne soit fourni qu'en copie, qu'il contienne des fautes de frappe, et que les circonstances d'obtention de ce document ne soient pas spécifiées. Il constate que le certificat médical versé au dossier, bien qu'attestant de soins prodigués entre juillet 2007 et le 17 mars 2008, ne permet pas d'établir de lien entre ceux-ci et les faits invoqués.
4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse appuie les motifs de sa décision. Elle reconnaît cependant que Monsieur E. Camara a bien été nommé ministre d'Etat à la présidence le 19 janvier 2007. Elle insiste également sur le fait qu'un document officiel, en l'occurrence ici l'avis de recherche, se doit d'être irréprochable.

5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
6. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
7. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit. Il note en particulier quant aux circonstances de l'arrestation et de la détention du requérant, que les imprécisions relevées par l'acte attaqué ressortent précisément des propos consignés dans le rapport de l'audition pratiquée auprès de la partie défenderesse ; que les documents produits ne peuvent contrebalancer ces constatations eu égard, soit à leur contenu (courrier de l'avocat muet quant aux raisons ayant prévalu quant à son intervention pour le compte du requérant), soit aux circonstances d'obtention (copie de l'avis de recherche : pièce non directement destinée au requérant et sans indication des circonstances d'obtention). Ces seules imprécisions, concernant notamment une détention d'une durée de plusieurs mois, suffisent aux yeux du Conseil pour dénier toute crédibilité à son récit et, partant, à la crainte de persécution alléguée.
8. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La décision entreprise est donc formellement correctement motivée.
9. Le Conseil constate que, contrairement aux dires de la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas fait une appréciation erronée des déclarations du requérant et a pris en compte l'ensemble des éléments du dossier. La partie requérante reste en défaut de convaincre que la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen.
10. Le Conseil n'aperçoit pas non plus de motif susceptible de l'amener à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et apatrides. La partie requérante n'exposant pas dans sa requête le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».
11. Le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.

3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Guinée correspondrait, actuellement, à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le seize décembre deux mille huit par :

, ,  
I. CAMBIER, .

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER